Au nom de la République française.

L O I

Qui fixe la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels.

Du 21 Nivose an VI de la République Française, une et indivisible.

Case folio FRC 1034 1 no. 5

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 6 Frimaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que ni la Constitution, ni aucune loi antérieure aux élections de l'an IV, n'ont déterminé la durée des fonctions de présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, et qu'ainsi elles ne devaient avoir d'effet que jusqu'aux élections suivantes;

Considérant que c'est par une fausse application d'un article constitutionnel uniquement relatif aux membres des tribunaux civils, que l'instruction annexée à la loi du 5 ventose les a fixées à cinq ans; qu'il est instant de rectifier cette erreur, et de suppléer au silence de la Constitution et des lois sur la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Le paragraphe de l'instruction annexée à la loi du 5 ventose dernier, qui concerne la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, est rapporté.

II. Les fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, élus en vendémiaire an IV, sont déclarées expirées.

III. Le Directoire exécutif pourvoira à leur remplacement jusqu'aux élections prochaines; il pourra choisir parmi ceux de ces fonctionnaires actuellement en activité : ces mêmes fonctionnaires continueront leur service jusqu'à leur remplacement.

IV. Les fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, élus en l'an V, ne dureront que jusqu'aux élections de l'an VI; Ceux actuellement en activité pourront être immédiatement réélus.

V. A l'avenir, les présidens des tribunaux criminels seront élus pour deux ans, les accusateurs publics pour trois ans, et les greffiers pour quatre ans. Ils pourront toujours être réélus.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé SIEYES, *président;*
F. SAINTHORENT, PONS (de Verdun), EUDE, ESTAQUE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 21 Nivôse an VI de la République française.

Signé MARRAGON, *président;*
ET. LAVEAUX, KAUFFMANN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 22 nivôse an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS. De l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.